

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 211

Pétitionnaire : Monsieur Marcel BONTOUX – Atelier Bleu - CPIE Côte Provençale
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / parcours aquatique
Localisation : calanque du Petit Mugel à La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Marcel BONTOUX représentant le **CPIE Côte Provençale ATLIER BLEU le 07 juillet 2017** ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

Le **CPIE Côte Provençale ATLIER BLEU** représenté par Monsieur Marcel BONTOUX, est autorisé à organiser le parcours aquatique de la manifestation dénommée « **Rallye Sport Mer et Territoire** » qui se déroulera le 23 septembre 2017, dans le cœur du parc national dans la **calanque du Petit Mugel à La Ciotat**.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque participant devra être **informé de la présence des éléments remarquables du patrimoine naturel et culturel dans le secteur d'évolution de la manifestation** à laquelle ils participent, et notamment à l'aide des cartes disponibles sur le site internet de l'établissement public :
http://www.calanques-parcnational.fr/fr/documents?field_document_category_tid=39
3. Les **participants s'engagent à éviter tout contact avec le substrat et avec les espèces.**
4. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
5. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.

6. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
7. Les **prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 23 septembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.